

Tout comprendre en 5 min !

Permis de conduire

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la route :

- Art. L.221-2
- Art. R.211-1 à R.221-21
- Art. R.311-1 et suivants
- Art. R.413-12
- Arrêté du 17 janvier 2013

REGLEMENTATION

Le code de la route

“ Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel **le permis de conduire est exigé par le Code de la Route**, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.

Pour certains équipements (ex : engins de chantier, nacelle, etc.), le Code du Travail vient compléter ces prérogatives avec l'obligation de délivrer une autorisation de conduite.

Harmonisation européenne depuis 2013

NOUVEAU FORMAT DE PERMIS DE CONDUIRE

Depuis le **16 septembre 2013**, le fameux papier rose disparaît. Un nouveau permis, doté d'une puce électronique, plus difficile à falsifier, est progressivement mis en circulation.

Ce nouveau modèle **doit être renouvelé tous les 15 ans**, sans nouvel examen. Les permis de catégories C (poids lourd) et D (transports en commun) devront eux être renouvelés tous les cinq ans. Cela permettra de renouveler la photo du conducteur et d'actualiser son adresse.

Pour les personnes qui passent leur permis depuis le 16 septembre 2013, la délivrance du nouveau permis est automatique.

Pour les 38 millions de titres actuellement en circulation, l'échange pourra se faire entre 2014 et le 19 janvier 2033.



LES DIFFERENTS TYPES DE PERMIS DE CONDUIRE

A chaque catégorie de véhicules son permis

Depuis le 19 janvier 2013, certaines conditions relatives aux examens **sont modifiées** (nouvelles catégories de permis, nouvelles épreuves pour le permis moto, changement de l'âge minimum pour passer certains examens...). Les différentes catégories de permis, les conditions d'accès, restrictions éventuelles et durée de validité sont décrites sur le site du Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12096>

Cas particulier des tracteurs agricoles



L'article L221-2 précise que **toute personne titulaire du permis B est autorisée à conduire des véhicules et appareils agricoles seulement si la vitesse maximale de l'équipement est limitée par construction à 40 km/h.**

L'article R. 221-20 du code de la route précise que **le tracteur agricole s'entend y compris la remorque sans limite de poids total en charge autorisée (PTAC).**

Toutefois, cette disposition ne dispense pas des obligations induites par le Code du Travail, à savoir que les agents devront être titulaires de l'autorisation de conduite adéquate.



Attention pour la conduite des **véhicules et appareils agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et pouvant dépasser les 40 km/h**, les agents sont assujettis **au permis C pour le conduire** (ou C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes).



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour